

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.844 du 21 avril 2006

G./A.111.120/VI-16.127

En cause : **ALLARD** Michaël,
commerçant agissant sous la dénomination
GRAINETERIE BRAINOISE ALLARD
MICHAËL ET FILS,

ruelle Pierquin, n° 100,
7090 Braine-le-Comte,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2001 par Michaël ALLARD, commerçant, agissant sous la dénomination GRAINETERIE BRAINOISE ALLARD MICHAËL ET FILS, qui demande l'annulation de "la décision prise à son égard par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement (lui) ordonnant d'enlever tous les animaux de son établissement commercial à Braine-le-Comte, Rue de la station, 62";

Vu l'arrêt n° 104.297 du 4 mars 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 avril 2002 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 31 janvier 2006 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2006 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Thierry DE RIDDER, loco Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 31 janvier 2006, le requérant fait savoir qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 348,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt
et un avril deux mille six par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.